EDICT DV ROY NOSTRE

Sire, pour les Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues descendans en icelle. Par lequel il est defendu à toutes personnnes tenans peages, mis sus depuis cent ans (auparauant icelles lettres) de ne les plus leuer, sur peine d'estre punis. Et quant à ceux qui en pretendent auparauant, ordonné que dedans trois mois, apres la publication de ces presentes, seront tenus porter, ou enuoyer leur tiltres & enseignemens en la Cour de Parlement. Et aussi que toutes choses empeschans la nauigation, seront ostées incontinent, & sans delay, de ladite riuiere & fleuues descendans en icelle.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront. Iean Demareau, Escuyer licencié en Loix, Seigneur de Pully, Conseiller du Roy nostre Sire, Garde de la Pre-

THE NEWBERRY LIBRARY

Ge F 39 326 15705

uoſté d'Orleans, ſalut. Sçauoir faiſons, que par Girard Dubois, Notaire Royal au Chaſtelet d'Orleans, ont eſté veuës, leuës, tenuës & viſitées, ſaines & entieres les Lettres, deſquelles la teneur enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut Nos chers & bien amez les marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle. Nous ont fait dire & remonſtrer, comme feu noſtre treſcher frere le Roy François, dernier decedé, que Dieu abſolue, ayant eſté aduerty, tant par ſes Procureurs generaux, que par leſdits expoſans, de la multitude des peages qui ſe leuoient ſur leſdites riuieres: Et des torts griefz & dommages, qui leur eſtoient faits en leur perſonnes & de leurs gens, ſeruiteurs, facteurs & entremetteurs: Et auſſi de ce que leſdites riuieres eſtoient en pluſieurs endroicts encombrées & empeſchées d'Eſcluſes, Peſcheries, Naſſeries, Moulins, Arbres, Paux, Rouliz & autres choſes, en ſorte que les batteaux & chalans, ny pouuoiẽt ſeurement paſſer. Et en eſtoient aduenuz pluſieurs naufrages, grandes pertes & dõmages. Ils auroient par ſes lettres d'Edict,

48-1127

données à Blois au mois de Decembre, mil cinq cens cinquante neuf, attaché sous le contresel de nostre Chancellerie, en ensuiuant plusieurs autres lettres, & Arrests de nostre Cour de Parlement de Paris, cassé & aboly tous nouueaux peages, mis sur lesdites riuieres & fleuues, depuis cent ans. Et ordonné à tous ceux qui pretendoient iceux de parauant ledit temps, apporter ou enuoyer pardeuers nostredite Cour de Parlement à Paris, tous & chacuns les titres & enseignemens qu'ils en auoient, pour iceux veuz en ordonner ce que de raison. Faisant inhibitions & defenses, de ne trauailler, ny molester lesd. marchands, sous couleur desdits peages, en aucune maniere. Et au surplus Ordonné que ceux ausquels appartenoient lesdits Escluses, Pescheries, Moulins, & autres choses empeschans la seure & commode nauigation esdites riuieres & fleuues, le feroient oster incontinent, & sans delay. Autrement & en defaut de ce faire, seroient ostez aux despens de la chose. Attribuant aussi à ladite Cour de Parlement, priuatiuement la iurisdiction & connoissance de tous les proces, qui s'en pourroient mouuoir sur ce, circonstances & dependances. Suiuant

leſquelles lettres, pluſieurs peages qui ſe ſouloient leuer, auroient quelque temps ceſſé & pluſieurs empeſchemens de nauigation eſté oſtez. Mais à preſent aucuns ſieurs, & autres nos ſubjets eſtans pres & ioignant ladite riuiere de Loire, & autres fleuues y deſcendans, ont ſans auoir aucun octroy & permiſſion, & ſans aucune occaſion nouuelle ſuruenue, les vns par force & voye de fait, & autrement, accreu & augmenté les peages, branlages ſubſides, & impoſitions eſtant ſur le long & trauers deſdites riuieres, & portz eſtans ſur icelles. Et aucuns tiennent ſur leſdits riuages, pluſieurs Naſſeries Peſcheries, Combres & fondz, Hayes, Arbres, Paux & autres choſes empeſchans tant les cours deſdites riuieres, que les chemins, & haulſerées d'icelles: de ſorte que les bateliers ne peuuent paſſer ne auoir leurſdits chemins & haulſerées, en la largeur de dix-huict pieds, qui leur ſont neceſſaires pour aller & pouer à col, contremont leſdits bateaux & marchandiſes. Et outre cela, pluſieurs meuſniers ont & tiennent des moulins ſur bateaux, au fil de l'eau, y fichans, & mettans ancres, pour les arreſter, encores que par Arreſt de noſtredite Cour il ſoit expreſſé-

ment defendu : De maniere que plusieurs grands dommages, pertes, d'hommes & marchandises en sont aduenuz, & aduiennent par chacun iour. Nous supplians à ceste cause lesdits exposans, à ce qu'ils puissent mieux seruir à la chose publique de nostre Royaume, & de continuer leur trafic de marchandise, nostre bon plaisir soit de y pouruoir ainsi que verrons estre raisonnable. Sçauoir Faisons que nous considerans que le principal commerce de nostre Royaume se fait sur ladite riuiere de Loire, & autres fleuues qui y descendent, qui accommodent grandement de viures, & autres choses, les lieux & Villes ou ils passent : De sorte que par ce moyen les Prouinces de nostre Royaume se communiquent leur commoditez les vns aux autres, desirans singulierement entretenir l'entrecours & commerce de marchandise en nostre Royaume, qui est vn des principaux moyens pour en oster l'oisiueté & descharger nos Subiects. POVR ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang, & aurres Seigneurs & gens de nostre Conseil priué, Auons de nostre

certaine ſcience, plaine puiſſance, & authorité Royal, en enſuiuant leſdites lettres d'Edict, de feu noſtredit tres-cher & frere. De rechef en tant que beſoin ſeroit, caſſé & aboly, caſſons & aboliſſons tous leſdits nouueaux peages, de quelque nom & qualité qu'ils ſoient, mis ſus depuis cent ans au parauant icelles lettres. Et depuis faiſant expreſſes inhibitions & defenſes à tous ceux qu'il appartiendra, ſurpeine d'eſtre puniz comme exacteurs du peuple & vſurpateurs de noſtre authorité, de ne les plus leuer ou exiger en aucune maniere. Et quãt à ceux qui en pretendent de parauant ledit temps. VOVLONS & Ordonnons que dedans trois mois apres la publication de ces preſentes faite ſur les lieux deſdits pretendus peages, ils en apportent ou enuoient pardeuers noſtred Cour de Parlement, les tiltres & enſeignemens, ſi aucuns en ont. Pour iceux veuz par noſtredite Cour, & communiquez à noſtredict Procureur general, en ordonner ce que de raiſon. Autrement & en defaut de ce faire, de ſa preſent comme pour lors & ſans autre declaration, leur en auons interdit & defendu, interdiſons & defendons, tout vſage & exploict, iuſques à ce que leſdits

tiltres veuz autrement en ſoit ordonné. Et quant à ceux deſdits pretendus peages, qui ſeront connus & approuuez par noſtredite Cour. Voulons & Ordonnons Tableaux eſtre faits & eſleuez par les ſeigneurs deſdits peages, és lieux & endroits les plus eminents & commodes deſdits peages, afin que chacun ſçache qu'il deura. Faiſant auſſi inhibitiõs & defenſes à tous fermiers, receueurs, & exacteurs deſdits peages & tous autres, de n'oſter, effacer, changer, ne muer leſdits tableaux, exiger ne prendre que ce qui ſera contenu, Et de ne moleſter, ne trauailler leſdits Marchands, leurs gens & ſeruiteurs, en corps ne en biens en aucune maniere: Sur peine de quadruple enuers les marchands: amende arbitraire, & punition corporelle pour noſtre regard. Voulons auſſi & Ordonnons, que les Eſcluſes, Peſcheries, Naſſeries, Moulins, Arbres, paux, pieux, & fleuues, empeſchans la nauigation d'icelles, & ſemblablement tous arbres, & autres choſes empeſchans les bords & chantiers deſdites, riuieres, iuſques à la largeur de dixhuict pieds, que doiuent eſtre les haulſerées d'icelles, pour aller, & poüer à col, contremont leſdits batteaux par leſdites riuieres: Apres la ſi-

gnification faite de ceſdites preſentes à ceux auſquels le tout appartiendra, ayent incontinent & ſans delay à les oſter, ou faire oſter, & les reduire & remettre en tel eſtat, que ſeurement & commodément leſdits Marchands, leur denrées & marchandiſes y puiſſent paſſer & repaſſer, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera. Autrement & à faute de ce faire, auons permis & permettons auſdits Marchands de les faire oſter aux deſpens de la choſe, & de ceux auſquels leſdites peſcheries & empeſchemens ſuſdits appartiendront : ſauf à eux de repeter leſdits fraiz. Voulans auſſi que ſuiuant l'Arreſt de noſtredite Cour donné pour leſdits moulins, les meuſniers tiennent leurs moulins cul à cul l'vn de l'autre, en ſorte qu'ils ne nuiſent à ladite nauigation. Et en defaut de ce faire, qu'il ſoit pourueu, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt, que nous voulons eſtre enſuiuy, entretenu & obſerué : & ſemblablement toutes les lettres, Edicts, & prouiſiõs auſdits expoſans concedez & octroyez par noſdits predeceſſeurs, pour le faict de ladite nauigation. Et ſi pour raiſon du contenu cy deſſus & des circonſtances & dependances, ſe meuuent aucuns proces ou differ-

rends. Nous auſſi en enſuiuant les lettres de noſtredit ſeigneur & frere, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, en auons attribué, commis & delegué, attribuons, cõmettons & deleguons la iuriſdiction & cognoiſſance à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite Cour de Parlement : & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à toutes nos autres Cours, Iuges & Officiers quelsconques par ſeſdites preſentes. Si donnons en mandement à noſdits Conſeillers tenans noſtredite Cour de Parlement & aux Baillifs d'Orleãs, de Touraine, de Blois, d'Amboiſe, Seneſchaux d'Aniou & du Maine, Baillifs de Berry, ſainct Pierre le Mouſtier & de Monferrant, Preuoſts deſdits lieux & à tous nos Lieutenans, & à tous nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ſeſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur Et à ce faire ſouffrir & obeyr, contraignent & faſſent contraindre tous ceux qu'il appartiendra. Et pource feront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques : pour leſquelles ne voulons eſtre di-

feré en aucune maniere. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & divers lieux. Nous voulons que au vidimus d'icelles, fait ſous le ſeel Royal, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original : auquel en teſmoing de ce nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris le 9. iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix. Et de noſtre regne le dixiéme.

Ainſi ſigné, CHARLES.

Et ſur le reply.

Par le Roy en ſon Conſeil, DVBOIS.

Et ſeellées du grand ſcel dudit Seigneur.

Sur le reply eſt eſcrit.

Leues, publiées & regiſtrées, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans, en conſequence des premieres lettres : & ſans deroger aux poſſeſſions du temps immemorial, octroyées & contenuës en l'Edict du Roy Louys douzieſme, publié & verifié en la Cour. Faict à Paris en Parlement le 14. Decembre, mil cinq cens ſoixante & dix.

Ainſi ſigné, DVTILLET.

En teſmoin de ce, vous au relat dudit Notaire. auons fait ſceller ces preſentes du ſeel aux contracts de ladite Preuoſté d'Orleans, qui furent collationnées ès preſences de Claude Gohier & Iulien Tuquoy teſmoins, le vingt-huictieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens ſoixante & vnze.

AVTRE ARREST DE LA Cour de Parlement.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou nostre Sergent sur ce requis, sçalut. Comme veuë par nostredite Cour la Requeste à elle presentée par les Marchands frequentans la riuiere de Loire, & autes fleuues descendans en icelle, & nostre Procureur general ioinct auec eux, contenant que pour l'entretenement de la liberté, trafic & nauigation de ladite Riuiere, y auroit par cy-deuant eu plusieurs beaux Edicts, Arrests, & Reiglemens faits donnez, tant par nos predecesseurs, que nostred. Cour, pour obuier aux empeschemens, abuz & exactions des pretendans peage sur ladite Riuiere, ou leurs Fermiers, Clercs & Cõmis: Et entre autres choses auroit esté ordonné, que à chacun peage y auroit vne Pancarte, contenant specifiquement & par le menu les marchandises qui deuoient

acquiter ledit peage, & combien elles deuoient, à ce que les Marchands & Voicturiers peussent sçauoir celles qui estoient subietes à acquiter, & celles qui estoient seulement tenues de depry. Ce nonobstãt lesdits peageurs, fermiers, receueurs & commis, contreuenans ausdits reiglemens, ne vouloient, ou aucuns d'eux, exhiber leursdites Pancartes, pour cõnoistre leursdits droicts: ainsen composoient & contraignoient les Marchands & voicturiers à cheuir & accorder auec eux, estans cependant les bateaux & Marchandises arrestées: lesquels accords & compositions estoient faits auec lesdits Marchands en la chambre des fermiers & receueurs, sans qu'il en fust aucune chose escrit, ne que seulement ils baillassent quitance de ce qu'ils receuoient: Tellement que en ce faisant il leur estoit loisible, auec importunité & sans esperance de repetition, gager & prendre subside des marchandises, plus qu'elle ne doiuent: & mesmes de celles, qui n'estoient suiettes qu'à depry. Ou bien apres lesdites compositions & payemens faits, aller encores apres & faire de rechef arrester les batteaux & marchandises, par defaut de payement: par ce que, comme

dit eſt, ils ne vouloient bailler acquit de ce qu'ils receuoient, ne acte, de depry. En quoy faiſant eſtoient commis infinis abuz & maluerſations, & aduenoient pluſieurs proces, par ce que leſdits peages eſtoient en nombre de deux cens, & plus, ſur ladite riuiere : Aucuns deſquels eſtoient reiglez par Arreſts de noſtred. Cour, meſmes ceux Montejan, Cuiray, Chiſay, S. Michau ſur Loire, Maillé, Colombiers, Rochecorbon, Chaulmont, Baugency, & autres : les Seigneurs & Dames deſquels peages, ou leurs fermiers, faiſoient leſdits reiglemens. Et combien qu'il leur fuſt enioint par infinis Arreſts de noſtredite Cour les faire mettre & tranſcrire en Tableaux & Pancartes, au lieu de leur deſtroit le plus eminent, & auſſi de ballizer & nettoyer ladite riuiere, & tenir en bon & ſuffiſans eſtat les chemins & haulſerées de dixhuict pieds de largeur le long des bords & châtiers de lad riuiere, & autres fleuues y deſcendans : afin que l'on peuſt librement & ſurement aller, pouer & conduire les bateaux & marchandiſes montans & deſcendans par leſdites riuieres : Ce naentmoins, pour exiger outre ce qui leur eſtoit adiugé & limité par leſd. reiglemens, les cachoient & taiſoient, & ne

vouloient aucunement monſtrer, ne pareillement nettoyer ladite riuiere, & tous les chemins, haulſerées, bords chantiers d'icelle de ladite largeur de dix huict pieds: De maniere qui en eſtoit aduenu & aduenoit ſouuent naufrages & pertes d'hommes, bateaux & marchandiſes. Requeroiēt partant, pour obuier aux abus, & inconueniens y eſtre par icelle Cour pourueu. Veuës les concluſiōs de noſtre Procureur general, & tout conſideré, Noſtredite Cour conformement aux Arreſts & reiglemens cy-deuant donnez, & ſuiuant ceux, A Ordonné & Ordonne, que commandement ſera fait à tous les pretendans peages ſur ladite riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, leurs fermiers, receueurs & commis, de mettre & appoſer la Pancarte, contenant les droicts par eux pretendus, en lieu eminent à l'endroit du lieu deſtiné à receuoir leurſdits peages: afin que les Marchands & voicturiers puiſſent connoiſtre qu'elles marchandiſes doiuent acquit, ou depry. Et que du droict de peage, qui ſera par eux prins & receus des Marchands, leſdits fermiers, receueurs, ou leur commis, ſeront tenus bailler acquit & deſcharge de leurs mains, au deſſus de cinq

sols tournois : ensemble acte du depry que l'on leur aura faict des marchandises sujettes à depry seulement, ou pardeuant Notaires, aux despens de ceux qui demandent lesdits acquits & actes du depry : Et pareillement de ballizer netoyer ladite riuiere, & fleuues descendãs en icelle, & oster tous les empeschemens de ladite nauigation, & tenir les chemins, bords chantiers & haulserées d'icelles riuieres, de la largeur de dixhuict pieds, chacun d'eux à l'endroit de leursdites Seigneuries desquelles ils leuent lesdits pretendus droicts de peage : & ce sur les peines contenuës par nos Edicts & Arrests de nostredite Cour. Et outre leur permet de faire informer par le premier des Huissiers de nostredite Cour, ou nostre Sergent sur ce requis, des mespris & contemnemens de nosdits Edicts & Arrests, exactions, forces, violences, & exces, qu'ils ont commis és personnes des Marchands & voicturiers, qui seront plus amplement baillez par escrit : Pour lesdites informations faites & rapporté pardeuers nostredite Cour, estre procedé contre les delinquans & coulpables, ainsi qu'elle verra estre à faire : Et auec ce faire tous adiournemens necessaires pour l'execution

de nosdits Edicts & Arrests de nostredite Cour, & faire renuoy en icelle de toutes causes, ou lesdits supplians auront interest, & y adiourner les parties à certain & competant iour: & faire defences à tous iuges d'entenier Cour ne connoissance, & ausdites parties d'en faire poursuitte ailleurs qu'en nostredite Cour, Si te mandons, en commettant par ces presentes, de l'Ordonnance d'icelle nostredite Cour, à la requeste que dessus, faire les significations ordonnées par l'Arrest cy-dessus, à ce qu'ils ayent à y obeyr, & les adiournemens & renuoys, dont seras requis en nostredite Cour, à certain & competant iour, la certifiant deuëment & les exploits sur ce. Commandons à tous nos Iusticiers & subiects, que a toy ce faisant soit obey. Donné à Paris, en nostre Parlement, le 17 Nouembre, l'an de grace 1570. Et de regne le dixiéme.

Ainsi signé,

Par la Chambre.

DV TILLET.